Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE


**Direction générale de l'enseignement et de la recherche**

**Mission de la Stratégie et des Systèmes d'information**
Adresse : 1 ter avenue de Lowendal - 75700 Paris 07 SP
Suivi par :
Tél. : 01.49.55.51.66 - Télécopie : 01.49.55.48.19

**Service de l'enseignement technique**
**Sous-direction des politiques de formation et d'éducation**
Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion
Adresse : 1 ter avenue de Lowendal - 75700 Paris 07 SP
Suivi par : Stéven COCHERY
**Tél. : 01.49.55.42.31 - Télécopie : 01.49.55.40.06**



**NOR : AGRE1132482N**


# NOTE DE SERVICE

**DGER/MSSI/SDPOFE/N2011-2165**

**Date: 30 novembre 2011**

Date de mise en application : immédiate
Date limite de réponse : **4 janvier 2012**
Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames, Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et directeurs de l'agriculture et de la forêt
Mesdames, Messieurs les chefs des services régionaux de la formation et du développement
et chefs des services de la formation et du développement

**Objet : Recensement des élèves de l'enseignement agricole en situation de handicap (opération statistique).**

**Bases juridiques :**
Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.


**Résumé :** La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre, pour l'année scolaire 2011-2012, du recensement des élèves de l'enseignement agricole en situation de handicap.



**Mots-clefs :** Handicap, recensement.


| Destinataires : | |
|---|---|
| Pour exécution :<br>- Administration centrale – diffusion B<br>- Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF-DRIAAF) / Services Régionaux de la Formation et du Développement (SRFD)<br>- Directions de l'agriculture et de la forêt (DAF)/SFD | Pour information :<br>- Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole<br>- Unions fédératives des établissements privés d'enseignement agricole<br>- Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat s/c des Unions fédératives des établissements privés d'enseignement agricole<br>- Organisations syndicales de l'enseignement agricole public<br>- Organisations syndicales de l'enseignement agricole privé<br>- Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole |

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (MAAPRAT) ouvre une opération de recensement statistique, pour l'année scolaire 2011-2012, des élèves de l'enseignement technique agricole en situation de handicap. Cette opération prend appui sur une plate-forme informatique en partie commune avec la plate-forme développée par le Ministère de l'Education Nationale.

L'enquête se déroule sous la responsabilité de chaque Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et de chaque Chef du Service Régional de la Formation et du Développement (CSRFD). Le correspondant régional désigné par le DRAAF ou le CSRFD assure la coordination et le suivi de l'enquête, en liaison avec les enseignants référents.

**OBJET DE L'ENQUÊTE DONT LES MODALITÉS SONT PRÉSENTÉES PAR LA PRÉSENTE NOTE DE SERVICE:**

- **Les élèves et les étudiants de l'enseignement supérieur court scolarisés dans les établissements de l'enseignement agricole (formation scolaire initiale : enseignement technique et enseignement supérieur court (classes de BTSA et CPGE)) public ou privé sous contrat** qui, en raison d'un handicap ou d'un trouble de santé (troubles du langage et de la parole, troubles psychiques, maladie invalidante ou chronique, troubles intellectuels et cognitifs, déficience sensorielle ou motrice), **ont besoin d'aménagements significatifs de leur scolarité pour une durée importante.**

Les conditions d'aménagements significatifs de leur scolarité répondent à certaines règles :

- Ils **sont connus de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Tout élève handicapé qui fait l'objet d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)**, tel que défini par la loi du 11 février 2005 susmentionnée, est comptabilisé dans l'enquête. Le PPS peut avoir été obtenu par transformation d'un projet antérieur, être nouveau ou être en cours d'élaboration à la MDPH. Il peut inclure des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) et/ou de simples préconisations de l'équipe pluridisciplinaire.

Les apprenants sous contrat d'apprentissage en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ne sont pas concernés par cette enquête.

**Attention, les élèves qui ont un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ne font plus partie du champs de l'enquête.**

- **DATE D'OBSERVATION: les données saisies concernent la situation observée au 07 novembre 2011.**

- **CALENDRIER RETENU: la saisie des données issues de cette observation s'effectuera jusqu'au 04 JANVIER 2012 inclus, date limite de validation des données par les correspondants régionaux handicap en SRFD.**

Ce calendrier est commun avec celui retenu par le Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et de la Vie Associative (MENJVA)

L'application informatique du MEN a été adaptée pour la présente enquête : les informations sont transmises via un questionnaire web accessible à partir de l'adresse suivante :

http://cisad.adc.education.fr/handagr

Les modalités pratiques sont accessibles sous le lien ci-dessus. L'application propose une aide en ligne détaillée ainsi que les nomenclatures utilisées pour les enquêtes du MEN et du MAAPRAT. La validation des données et la fin de la saisie sont matérialisées dans l'application par la fonctionnalité « fin de saisie ». **Avant toute saisie, il est nécessaire que le module ait été initialisé par la saisie d'un mot de passe et que les coordonnées du responsable régional aient été renseignées.**

L'application propose **trois profils-utilisateurs**:

- Personne chargée de saisie / Enseignant-référent : cet accès est ouvert aux enseignants référents qui, **relevant du Ministère chargé de l'Education Nationale**, se réfèreront notamment aux instructions techniques « MENJVA-DGESCO A1-3 – DEPP/B1 – Opérations n°3 et n°12 » jointes en annexe 1 de la présente note de service. **Les informations relatives à l'enseignement secondaire figurant pages 2 à 7 de cette annexe concernent en effet également les saisies des données portant sur les élèves et étudiants recensés dans le cadre de l'enquête faisant l'objet de la présente note de service.**

- Responsable correspondant régional : cet accès est ouvert aux **correspondants handicap en SRFD**. Les correspondants handicap en SRFD sont chargés du suivi de l'enquête au niveau régional, du suivi de la saisie et de la validation des données saisies par les enseignants référents. Les correspondants handicap en SRFD auront notamment accès à l'ensemble des données de leur région, aux fonctionnalités de suivi de l'enquête, de validation des saisies des enseignants-référents et de mise à jour, le cas échéant, de la liste des établissements. Sur la base

des données recueillies dans l'application http://cisad.adc.education.fr/handagr à la date du 20 décembre 2010, un premier état des lieux sera produit et communiqué par la DGER, via un outil complémentaire en ligne, aux correspondants handicap en SRFD. Ces derniers seront chargés d'y actualiser les données saisies relatives aux moyens susceptibles d'être délégués au regard des notifications des MDPH. Cette actualisation interviendra lors de la validation de l'ensemble des données saisies par les enseignants référents puis à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre.

- Contact national : il s'agit de l'accès ouvert à la DGER.

Je vous précise que la collecte de ces données **ne répond pas à des exigences de santé publiqu**e, mais **vise à repérer la nature et l'ampleur des moyens qui doivent être mobilisés** au sein des établissements pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves concernés. Aucune donnée susceptible de permettre l'identification de l'élève n'est demandée.

Je ne méconnais pas les difficultés que vous pourrez rencontrer pour vérifier la pertinence de certaines informations. Je vous demande toutefois de participer à la conduite de cette enquête avec le maximum de rigueur, en collaboration avec les enseignants-référents relevant du Ministère chargé de l'Education Nationale.

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

Le Chargé de la sous-direction

des politiques de formation et d'éducation

Philippe VINCENT

# ANNEXE 1- INSTRUCTION ET AIDE A LA SAISIE

## RUBRIQUES A RENSEIGNER

- **Année de naissance**

- **Sexe**

| code | sexe |
|---|---|
| 1 | Garçon |
| 2 | Fille |

- **Troubles ou atteintes**

Cette rubrique comprend deux champs :

- un champ répertoriant le type principal de troubles ou d'atteintes dont l'élève est porteur (codes 1 à 9),
- un deuxième champ permettant de recenser les élèves dont les types de troubles sont en rapport avec des troubles autistiques ou des troubles envahissants du développement (TED).

***En cas de doute, ne pas hésiter à demander au médecin de l'éducation nationale si le choix retenu est le bon.***

L'examen de la nomenclature des types de troubles appelle quelques explications en ce qui concerne les types les plus complexes et délicats à définir : ce sont les troubles intellectuels et cognitifs (code1), les troubles psychiques (code 2), ainsi que les troubles viscéraux (code 6).

| code | Type de trouble principal | commentaire |
|---|---|---|
| 1 | Troubles intellectuels et cognitifs | La notion de « troubles intellectuels » a une valeur descriptive, mais elle peut recouvrir des diagnostics très différents qu'il n'est pas du ressort de l'enquête d'identifier. |
| 2 | Troubles du psychisme | Recouvre les troubles de la personnalité, les troubles du comportement |
| 3 | Troubles du langage et de la parole | La rubrique est utilisée uniquement lorsque l'élève manifeste un trouble du langage oral, ou du langage écrit non imputable à une autre cause avérée : **la dyslexie, la dysphasie par exemple …sont donc à classer dans cette rubrique.** |
| 4 | Troubles auditifs | Sourds et malentendants |
| 5 | Troubles visuels | Aveugles et malvoyants |
| 6 | Troubles viscéraux | Sont regroupés des enfants présentant des troubles cardiaques, respiratoires, ou liés à une pathologie cancéreuse, etc. Plus généralement coder ici toutes les maladies chroniques **requérant la mise en place d'aménagements ou l'intervention de personnels** |
| 7 | Troubles moteurs | Les dyspraxies doivent y être répertoriées |
| 8 | Plusieurs troubles associés | Au cas où le jeune présente plusieurs déficiences, ne coder que la déficience principale. **Le code sera utilisé pour les enfants dont les différents troubles semblent de même importance.** |
| 9 | Autres troubles | **En principe le code « autre type de trouble » ne devrait jamais être utilisé** |

### a) autisme ou troubles envahissants du développement :

***NOUVEAUTE** : Ajout d'un champ « autiste » : ce(s) trouble(s) est-il (sont-ils) en rapport avec un autisme ou autre TED ? avec réponse en oui/non*

Les manifestations présentées par les jeunes atteints d'un autisme ou d'une autre forme de trouble envahissant du développement (TED) sont variables : ces jeunes peuvent en effet présenter des troubles plutôt de type cognitif (code 1), plutôt de type psychique (code 2), ou encore une atteinte du langage (code 3) prédominante, ou plus rarement d'autres types de troubles (par exemple auditifs), ils peuvent donc être répartis dans différentes catégories. C'est pourquoi il est nécessaire de les repérer spécifiquement par une rubrique complémentaire.

| code | Ce(s) troubles(s) – codés en 3a - sont-il en rapport avec un autisme ou autre TED ? |
|---|---|
| 1 | oui |
| 2 | non |

***Nouveauté** : quatre champs ont été créés, renseignant les prescriptions MDPH pour l'élève en matière d'orientation (4), d'accompagnement par un AVS-i (5a), d'accompagnement thérapeutique, éducatif, rééducatif par un établissement médico-social ou sanitaire, un SESSAD ou un intervenant libéral (5b), en besoin d'un matériel pédagogique adapté (5c) : les données précisant la situation effective de l'élève dans ces domaines permettront d'apprécier d'éventuels écarts par rapport aux prescriptions.*

- **Prescriptions de la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en matière de scolarisation**

La rubrique décrit la (les) prescriptions des MDPH relativement **à l'orientation de l'élève** : la comparaison avec la situation réelle observée dans l'enquête au 1er novembre 2011 permettra de mesurer des écarts éventuels. S'il n'y a pas de prescription, la rubrique reste à blanc.

| code | Prescription MDPH (1er degré) | Prescription MDPH (2d degré) |
|---|---|---|
| 1 | CLIS | ULIS |
| 2 | Temps partagé : CLIS + établissement médico-social ou hospitalier | Temps partagé : ULIS + établissement médico-social ou hospitalier |
| 3 | Temps partagé : classe ordinaire + établissement médico-social ou hospitalier | Temps partagé : classe ordinaire + établissement médico-social ou hospitalier |
| 4 | Exclusivement établissement médico-social ou hospitalier | Exclusivement établissement médico-social ou hospitalier |
| 4 | | SEGPA |
| 5 | | Temps partagé : SEGPA + établissement médico-social ou hospitalier |

- **Autres prescriptions de la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**

Trois rubriques décrivent la (les) prescriptions des MDPH relativement à l'accompagnement de l'élève par un auxiliaire de vie scolaire individuel (5A), à l'accompagnement thérapeutique par des intervenants extérieurs (5B) à la nécessité de bénéficier d'un matériel pédagogique adapté (5C).

- **accompagnement par un AVS-i ou un ASCO**

| code | Prescription MDPH |
|---|---|
| 1 | Accompagnement par un AVS à temps complet |
| 2 | Accompagnement par un AVS à temps partiel |
| 3 | Pas d'accompagnement |

- **accompagnement par un intervenant rattaché à un établissement médico-social ou un SESSAD**

| code | Doit bénéficie d'un accompagnement |
|---|---|
| 1 | Oui |
| 2 | Non |

- **Matériel pédagogique adapté**

| code | Doit bénéficier d'un matériel pédagogique adapté |
|---|---|
| 1 | Oui |
| 2 | Non |

- **Projet personnalisé de scolarisation**

***Nouveauté : les élèves bénéficiant d'un PAI ne sont plus répertoriés (pas de code 3).***

Concerne l'état d'avancement du projet personnalisé de scolarisation (PPS)

| code | projet | commentaire |
|---|---|---|
| 1 | PPS | il existe un PPS validé, que celui-ci soit nouveau ou obtenu par redénomination d'un projet précédent |
| 2 | PPS en cours d'élaboration | un PPS est en cours d'élaboration au sein de la MDPH |

- **Modalités de scolarisation**

**Les ULIS**

*Les nomenclatures relatives aux types d'UPI ont été modifiées en 2010* ***(bulletin officiel n°28 du 15 juillet 2010 « dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré »).***

- **ULIS TFC :** concerne les élèves dont la situation de handicap procède de troubles des fonctions cognitives ou mentales. En font partie les troubles spécifiques du langage et de la parole,

- **ULIS TED :** troubles envahissants du développement et autisme,

- **ULIS TFM :** concerne les élèves en situation de handicap moteur dont font partie les troubles dyspraxiques, avec ou sans troubles associés,

- **ULIS TFA :** concerne les élèves en situation de handicap auditif avec ou sans troubles associés,

- **ULIS TFV :** concerne les élèves en situation de handicap visuel avec ou sans troubles associés,

- **ULIS TMA :** concerne les élèves en situation de pluri-handicap ou de maladie invalidante impactant fortement les apprentissages.

| 2d degré | |
|---|---|
| 1 | Scolarisation exclusive dans une classe ordinaire |
| 2 | Scolarisation dans une classe ordinaire avec appui d'un enseignant spécialisé |
| 3 | Scolarisation en ULIS TFC (troubles des fonctions cognitives ou mentales) et dans une classe ordinaire |
| 4 | Scolarisation en ULIS TED (troubles envahissants du développement) et dans une classe ordinaire |
| 5 | Scolarisation en ULIS TFM (troubles des fonctions motrices) et dans une classe ordinaire |
| 6 | Scolarisation en ULIS TFA (troubles des fonctions auditives) et dans une classe ordinaire |
| 7 | Scolarisation en ULIS TFV (troubles des fonctions visuelles) et dans une classe ordinaire |
| 8 | Scolarisation en ULIS TMA (troubles multiples associés) et dans une classe ordinaire |
| 9 | Scolarisation exclusive en ULIS TFC (troubles des fonctions cognitives ou mentales) |
| 10 | Scolarisation exclusive en ULIS TED (troubles envahissants du développement) |
| 11 | Scolarisation exclusive en ULIS TFM (troubles des fonctions motrices) |
| 12 | Scolarisation exclusive en ULIS TFA (troubles des fonctions auditives) |
| 13 | Scolarisation exclusive en ULIS TFV (troubles des fonctions visuelles) |
| 14 | Scolarisation exclusive en ULIS TMA (troubles multiples associés) |

- **Niveau d'enseignement**

Il s'agit**, soit de la classe fréquentée dans le cas d'une scolarisation individualisée**, **soit du niveau de formation de l'élève dans le cas d'une scolarisation dans un dispositif collectif en ULIS (second degré)** :

**- cas d'une scolarisation collective en ULIS** : si plusieurs niveaux d'enseignement sont suivis par l'enfant, privilégier celui qui caractérise le mieux son niveau global réel. Le niveau de formation retenu peut être un niveau du premier degré. Dans ce cas (et dans ce cas seulement), il est possible d'attribuer les niveaux C1 : « Autre : élémentaire cycle 1 », C2 : « Autre : élémentaire cycle 2 », C3 : « Autre : élémentaire cycle 3 ». Le code « A2D » (« Autre second degré ») ne devrait pas être utilisé.

| 2d degré | |
|---|---|
| **code** | |
| 4e EA | 4ème de l'enseignement agricole |
| 3e EA | 3ème de l'enseignement agricole |
| DIMA | Dispositif d'initiation aux métiers en alternance |
| CAPA1 | 1ère année de CAPA |
| CAPA2 | 2ème année de CAPA |
| BEPA1 | Seconde professionnelle BEPA1 |
| BEPA2 | Terminale professionnelle BEPA2 |
| 2de Pro | Seconde professionnelle |
| 2de GT | Seconde générale et technologique |
| 1e BTA | 1ère année de Brevet de Technicien Agricole |
| 1e Bac Pro a | 1ère année de Bac Pro |
| 1e STAV | 1ère année de Bac Technologique STAV |
| 1e S | 1ère année de Bac Scientifique |

| | |
|---|---|
| Term. BTA | Terminale de Brevet de technicien Agricole |
| Term. Bac pro agri | Terminale Bac Professionne |
| Term. STAV | Terminale Bac Technologique STAV |
| Term Bac S | Terminale Bac Scientifique |
| BTSA 1 | 1ère année de BTSA |
| BTSA2 | 2ème année de BTSA |
| CPGE-S-1 | CPGE filière scientifique 1ère année |
| CPGE-SC-2 | CPGE filière scientifique 2ème année |

**Temps de scolarisation de l'élève**
Les rubriques 9a, 9b, 10a, 10b rendent compte du **temps de scolarisation** de l'élève : le temps de scolarisation est entendu comme le temps où l'élève reçoit un enseignement : **il ne comprend pas les plages de l'emploi du temps où l'élève bénéficie de soins éducatifs, thérapeutiques, rééducatifs, dispensés par un établissement ou service hospitalier ou médico-social, ou par des intervenants externes**, qu'ils interviennent ou non au sein de l'établissement scolaire **(cf. infra §13 rubrique « autres accompagnements »).** Ce temps exclusivement de scolarisation se déroule entièrement ou non dans l'école ou l'établissement scolaire de référence**.** Il peut être :

- de 8 demi-journées hebdomadaires dans cette école ou cet établissement scolaire. l'élève est donc à temps complet dans cette école ou cet établissement scolaire : la rubrique « quotité de temps de scolarisation interne » est codée « TC ». Il n'y a pas donc pas de temps de scolarisation complémentaire dans un autre établissement ;

- de moins de 8 demi-journées hebdomadaires dans l'école ou l'établissement scolaire l'élève : l'élève est donc à temps partiel dans l'école ou l'établissement scolaire, et la rubrique « quotité de temps de scolarisation interne » est codée « TP ». Deux cas peuvent alors être envisagés :

– cet élève ne bénéficie pas d'un temps de scolarisation **(exclusivement de scolarisation)** dans un autre établissement (médico-social, hospitalier, à distance, etc.) : les rubriques « temps de scolarisation complémentaires » et « autres établissements » ne seront pas renseignées ;

– cet élève bénéficie d'un temps de scolarisation **(exclusivement de scolarisation)** dans un autre établissement (médico-social, hospitalier, à distance, etc.) : les rubriques « temps de scolarisation complémentaires » (en nombre de demi-journées) et « autres établissements » (type d'établissement où s'effectue la scolarisation complémentaire) seront renseignées.

Les rubriques 9a, 9b, 10a, 10b rendent compte des modalités de ce temps de scolarisation (et exclusivement de scolarisation) :

- **Temps de scolarisation « interne » (dans l'école ou l'établissement principal)**

L'établissement principal peut être l'école, l'établissement scolaire de référence ou le CNED.
Si un élève fréquente une école, un établissement scolaire et le CNED, la scolarisation effectuée par l'intermédiaire du CNED sera **obligatoirement** décrite en scolarisation complémentaire externe (rubriques 10a et 10b).

Les stages effectués dans le cadre d'un cursus professionnel sont considérés comme des périodes de scolarisation de ce cursus.

Dans le cas où l'élève fréquente deux écoles ou établissements scolaires (ex : son établissement de référence et la CLIS ou l'ULIS d'une autre structure), il sera comptabilisé dans son établissement principal et les périodes effectuées dans l'autre structure seront recensées comme scolarité complémentaire (rubriques 10a et 10b).

**9a : quotité de temps de scolarisation interne**

| code | commentaire |
|---|---|
| **TC** | l'élève est scolarisé à **temps complet** dans l'école ou l'établissement scolaire. |
| **TP** | l'élève est scolarisé à **temps partiel** dans l'école ou l'établissement scolaire. |

**9b : temps de scolarisation hebdomadaire interne** : il est précisé en nombre de demi-journées (7 au maximum), si la rubrique 9a est notée **TP**

- **Temps de scolarisation à l'extérieur de l'école ou l'établissement scolaire principal**

Si l'élève scolarisé à temps partiel bénéficie **simultanément d'un autre type de scolarisation** (dans une unité d'enseignement dépendant d'un établissement médico-social ou hospitalier, dans un établissement agricole, un CFA, ou est scolarisé à distance…), les deux rubriques suivantes doivent être renseignées :

**10a : temps de scolarisation hebdomadaire complémentaire externe**
En nombre de demi-journées de scolarisation (le total du nombre de demi-journées de scolarisation principale et complémentaire externe ne pourra excéder 8 demi-journées, l'équivalent d'un temps complet).

**10b : lieu de scolarisation complémentaire externe**
Le lieu où s'effectue la scolarisation complémentaire : une unité d'enseignement d'un établissement hospitalier ou médico-social, le domicile dans le cas d'une scolarisation à domicile…

| 1er degré | | 2d degré | |
|---|---|---|---|
| UE-MS | Unité d'enseignement d'un établissement médico-social | UE-MS | Unité d'enseignement d'un établissement médico-social |
| UE-HOSP | Unité d'enseignement d'un établissement hospitalier | UE-HOSP | Unité d'enseignement d'un établissement hospitalier |
| | | AGR | Etablissement agricole |
| | | CFA | Centre de formation d'apprentis |
| EN | Autre école ou établissement scolaire | EN | Autre école ou établissement scolaire |
| CNED | A domicile avec le Centre National d'Enseignement à Distance | CNED | A domicile avec le Centre National d'Enseignement à Distance |
| ASSO | A domicile avec l'aide d'une association, d'un bénévole, autre enseignement à distance | ASSO | A domicile avec l'aide d'une association, d'un bénévole, autre enseignement à distance |

- **Scolarité année précédente**

En fonction des situations, seront codées :

- le type de structure de scolarisation,
- la classe fréquentée l'année précédente **dans le cas d'une scolarisation individuelle.**

- **structure fréquentée année précédente**

| Premier degré | | Second degré | |
|---|---|---|---|
| **code** | | **code** | |
| NS | Non scolarisé | NS | Non scolarisé |
| DOM | Scolarisé à domicile (avec le CNED,..) | DOM | Scolarisé à domicile (avec le CNED,..) |
| UE-HOSP | Unité d'enseignement d'un établissement hospitalier | UE-HOSP | Unité d'enseignement d'un établissement hospitalier |
| UE-MS | Unité d'enseignement d'un établissement médico-social | UE-MS | Unité d'enseignement d'un établissement médico-social |
| CLIS | Scolarisé en classe pour l'inclusion scolaire | CLIS | CLIS |
| ELEM | Classe ordinaire de l'enseignement élémentaire | CORD1 | Classe ordinaire 1er degré |
| MATER | Classe ordinaire de l'enseignement préélémentaire | CORD2 | Classe ordinaire 2d degré (hors SEGPA) |
| | | SEGPA | SEGPA |
| | | U-COL | ULIS en collège |
| | | U-LP | ULIS en LP |
| | | U-LY | ULIS en lycée |
| | | U-EREA | ULIS en EREA |

- **classe fréquentée année précédente**

la nomenclature est celle du niveau d'enseignement (cf §8)

- **Accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire individuel ou un assistant de scolarisation**

- **types de personnels**
-

***Nouveauté : le suivi collectif d'élèves par un AVS-CO officiant dans une CLIS ou une ULIS fréquentée par ces élèves n'est plus codé. En revanche le suivi d'élèves par un assistant de scolarisation (ASCO) – créé par la lettre aux recteurs du 4 Juillet 2011 – doit être renseigné.***

Trois types de personnels sont concernés par cette rubrique :

- les assistants d'éducation (AED) auxiliaires de vie individuels (AVS-i),

- les assistants d'éducation (AED) assistants de scolarisation (ASCO) recrutés à partir de la rentrée 2011,
- les emplois vie scolaires (EVS) auxiliaires de vie individuels (AVS-i) sur contrat de droit privé.

| code | Accompagnement par un AVS-i ou ASCO |
|---|---|
| 1 | AED AVS-I |
| 2 | EVS AVS-I |
| 3 | AED ASCO |
| 4 | Pas d'accompagnement |

- **temps d'accompagnement**

**L'accompagnement individuel par un AVS-i** ou un ASCO peut être :

- à temps partiel, si l'accompagnement effectif ne porte que sur une partie du temps scolaire,

- à temps plein, si l'accompagnement effectif porte sur la totalité du temps scolaire, même si l'enfant n'est scolarisé qu'à temps partiel : s'il vient 4 demi-journées à l'école et que la présence requise de l'AVS est de 4 demi-journées, cela signifie que cet accompagnement est à temps plein.

| code | Quotité accompagnement AVS-i ou ASCO |
|---|---|
| TC | Temps complet |
| TP | Temps partiel |

- **Autres accompagnements**

L'élève peut bénéficier d'accompagnements autres que ceux effectués par un AVS : il s'agit d'accompagnements éducatifs, thérapeutiques, rééducatifs, dispensés par un établissement ou service hospitalier ou médico-social, ou par des intervenants externes, **qu'ils interviennent ou non au sein de l'établissement scolaire**.

La nomenclature décrit les accompagnements par type d'intervenant **principal** : cet(ces) accompagnement(s) peut (peuvent) être dispensé(s) :

- par un (ou plusieurs) intervenant(s) - orthophoniste, kinésithérapeute, psychomotricien ... - issu(s) d'un **établissement ou service sanitaire** : service hospitalier, hôpital de jour, CMP… : **code 1,**
- par un (ou plusieurs) intervenant(s) - orthophoniste, kinésithérapeute, psychomotricien ... - issu(s) d'un établissement médico-social : IME, ITEP, IMPRO, CAMSP, CMPP, etc. : **code 2** ; dans le cas ou l'intervention est réalisée par un service de type SESSAD rattaché lui-même à l'établissement médico-social, code 4 (cf. infra)
- par un (ou plusieurs) intervenant(s) libéral (aux) - orthophoniste, kinésithérapeute, psychomotricien ... - non rattaché(s) à un service ou un établissement sanitaire ou médico-social : **code 3**,
- par un (ou plusieurs) intervenants rattachés à un service de type SESSAD : **code 4**, que ce SESSAD soit indépendant ou lui-même rattaché à un établissement médico-social.

Le **code 5** est renseigné lorsqu'on sait que l'élève ne dispose d'aucun accompagnement externe.

| code | Type principal d'accompagnement |
|---|---|
| 1 | Principalement par intervenant(s) rattaché(s) **à établissement ou service sanitaire** |
| 2 | Principalement par intervenant(s) rattaché(s) à **établissement médico-social** |
| 3 | Principalement par intervenant(s) **libéral (aux)** |
| 4 | Principalement par intervenant(s) rattaché(s) à **un SESSAD** |
| 5 | Pas d'accompagnement |

- **Aménagement matériel spécifique dans l'école ou l'établissement scolaire**

Cette rubrique ne concerne que les matériels et appareillages effectivement installés dans l'école, l'établissement ou la classe, indispensables pour la scolarité des élèves. Elle ne prend pas en compte les appareillages personnels de l'enfant. Par exemple, le plan incliné sera à renseigner ici, mais pas le siège coquille ; la boucle magnétique est concernée, mais pas la prothèse auditive.

| code | bénéficie d'un matériel spécifique |
|---|---|
| 1 | Oui |

| | |
|---|---|
| 2 | Non |

- **Recours à un matériel pédagogique adapté pour l'élève**

Cette rubrique concerne les matériels ou appareillages affectés à l'élève et indispensables à ses apprentissages, financés par l'éducation nationale ou par une autre structure : ordinateur, plage en braille, périphérique adapté, loupe, etc. Il ne s'agit pas de matériels souhaités, mais de matériels effectivement utilisés.

| code | Bénéficie d'un matériel pédagogique adapté |
|---|---|
| 1 | oui |
| 2 | non |

- **Recours à un mode de transport spécifique**

Taxi, VSL (Véhicule Sanitaire Léger), ambulance, transporteur spécialisé dans le transport des personnes handicapées, transport effectué par les parents (avec accord de la CDAPH). Le transport concerne uniquement le trajet aller-retour domicile-école.

| code | Recours à un mode de transport spécifique |
|---|---|
| 1 | Oui |
| 2 | Non |

- **Aménagements d'examens**

| code | Aménagement d'examens |
|---|---|
| 1 | oui |
| 2 | non |
| 3 | ne sait pas |

- **Contrôle en Cours de Formation**

| code | Contrôle en Cours de Formation |
|---|---|
| 1 | oui |
| 2 | non |
| 3 | ne sait pas |

**GLOSSAIRE**

**AED** : Assistant d'Education
**AVS-i** : Auxiliaire de Vie Scolaire Individuel
**AVS-co** : Auxiliaire de Vie Scolaire Collectif
**ASCO** : Assistant de SCOlarisation
**CAMSP** : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
**CLIS :** Classe pour l'Inclusion Scolaire
**CDAPH** : Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées
**CMP** : Centre Médico-Psychologique
**CMPP** : Centre Médico-Psycho-Pédagogique
**CNED :** Centre National d'Enseignement à Distance
**CPGE** : Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles
**EVS** : Emploi Vie Scolaire
**IME** : Institut Médico-Educatif
**IMPRO** : Institut Médico-Professionnel
**ITEP** : Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique
**MDPH** : Maison Départementale des Personnes Handicapées
**OMS** : Organisation Mondiale de la Santé
**PPS** : Projet Personnalisé de Scolarisation
**PAI** : Projet d'Accueil Individualisé
**SESSAD** : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, (terme générique, utilisé pour tout accompagnement par un service médico-éducatif ; qui recouvre également les accompagnements par un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) ou par un Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS).
**STS** : Section de Technicien Supérieur
**TED :** Troubles Envahissants du Développement
**ULIS** : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire :
ULIS TFC troubles des fonctions cognitives ou mentales
ULIS TE troubles envahissants du développement
ULIS TFM troubles des fonctions motrices
ULIS TFA troubles de la fonction auditive
ULIS TFV troubles de la fonction visuelle
ULIS TMA troubles multiples associés

## ANNEXE 2 – LISTE DES CORRESPONDANTS HANDICAP EN DRAAF-SRFD

## RENTREE SCOLAIRE 2011

| Structure | Correspondant(e) handicap au service régional | Téléphone | Courriel |
|---|---|---|---|
| SRFD Alsace | Stéphanie BRACHET-LOEFFLER | 03 88 88 91 69 | stephanie.brachet-loffler@educagri.fr |
| SRFD Aquitaine | Sandri | 05 56 00 42 47 | sandrine.picault@agriculture.gouv.fr |
| SRFD Auvergne | Sonia ROUGIER | 04 73 42 27 71 | sonia.rougier@educagri.fr |
| SRFD Basse Normandie | Patricia GUEVELLO | 02 31 24 97 52 | patricia.guevello@educagri.fr |
| SRFD Bourgogne | Isabelle GERARDIN | 03 80 39 31 71 | isabelle.gerardin@educagri.fr |
| SRFD Bretagne | Françoise DU TEILLEUL | 02 99 28 20 50 | francoise.duteilleul@educagri.fr |
| SRFD Centre | Claire COULANGES | O2 38 77 40 53 | claire.coulanges@agriculture.gouv.fr |
| SRFD Champagne Ardenne | Philippe FERREIRA | 03 26 66 20 78 | philippe.ferreira@educagri.fr |
| SRFD Corse | Anne MARCHI | 04 95 51 86 37 | anne.marchi@educagri.fr |
| SRFD Franche Comté | Josiane DUVERNOY | 03 81 47 75 32 | Josiane.duvernoy@educagri.fr |
| SFD Guadeloupe | Dominique LABATTUT | 05 90 99 09 16 | dominique.labattut@agriculture.gouv.fr |
| SFD Guyane | André LE FUR | 05 94 29 63 51 | andre.lefur@agriculture.gouv.fr |
| SRFD Haute Normandie | Delphine GIBET | 02 32 18 95 13 | delphine.gibet@agriculture.gouv.fr |
| SRFD Ile de France | Pascale ZYTO | 01 41 24 17 52 | pascale.zyto@agriculture.gouv.fr |
| SRFD Languedoc Roussillon | Michel CHABBERT | 04 67 41 80 17 | michel.chabbert@educagri.fr |
| SRFD Limousin | Isabelle THOMAS | 05.55.12.92.66 | isabelle.thomas@educagri.fr |
| SRFD Lorraine | Pierre HUCHOT | 03 83 18 33 33 | pierre.huchot@educagri.fr |
| SFD Martinique | Manuelle THELESTE | 05 96 71 21 19 | brigitte.tejedor@educagri.fr |
| SFD Mayotte | Jean Pierre EUGENIE | 02 69 62 17 79 | jean-pierre.eugenie@educagri.fr |
| SRFD Midi Pyrénées | Xavier FIDELLE-GAY | 05 61 10 62 21 | xavier.fidelle-gay@educagri.fr |
| SRFD Nord Pas de Calais | Patrick SENECHAL | 03 20 96 42 89 | patrick.senechal@educagri.fr |
| SRFD Pays de la Loire | François CHAVENON | 02 40 12 37 22 | francois.chavenon@educagri.fr |
| SRFD Picardie | Christophe DEMPIERRE | 03 22 33 55 27 | christophe.dempierre@educagri.fr |
| SRFD Poitou Charentes | Geneviève GUILLOT | 05 49 03 11 62 | genevieve.guillot@educagri.fr |
| SRFD Provence Alpes Côte d'Azur | Pierre GRAND | 04 91 23 08 63 | pierre.grand@agriculture.gouv.fr |
| SFD Réunion | Guy SOMMER | 02 62 56 70 80 | guy.sommer@educagri.fr |
| SRFD Rhône Alpes | Marie-Jacqueline LISBERNEY | 04 78 63 13 95 | marie-jacqueline.lisberney@agriculture.gouv.fr |